

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.409/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 15 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "adoptant des modalités particulières en exécution du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel pour la Médiathèque de la Communauté française de Belgique", a donné le 7 juillet 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Recevabilité de la demande d'avis

L'arrêté en projet a pour objet d'allouer à la Médiathèque de la Communauté française de Belgique une subvention annuelle supplémentaire en application de l'accord du non-marchand en Communauté française du 29 juin 2000.

L'arrêté fixe le montant de cette subvention supplémentaire annuelle et en détermine les conditions d'octroi et d'utilisation.

Un tel arrêté, qui se borne à envisager la situation particulière de la Médiathèque, ne règle pas de manière abstraite une situation susceptible de se reproduire dans un nombre indéterminé de cas. Il ne s'agit donc pas d'un projet d'arrêté réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La demande d'avis est dès lors irrecevable.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS